

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 novembre 2013

RELATIF À LA VILLE ET À LA COHÉSION URBAINE - (N° 1337)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF10

présenté par
M. Baert, rapporteur

ARTICLE 5

Après l'alinéa 13, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ils prévoient les modalités de la participation des habitants et des représentants des associations et des entreprises à leur mise en œuvre et à leur évaluation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} du projet de loi pose le principe de l'association des citoyens à la définition et à la mise en œuvre des actions qui sont conduites dans les quartiers défavorisés. L'alinéa 3 de l'article 5 l'organise pour l'élaboration des contrats de ville, il convient donc de le faire également pour ce qui concerne la mise en œuvre et l'évaluation.